

# DOCUMENT 10 – Règles de Procédure

## Table des Matières

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Avis de réunions</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Points de l'ordre du jour des organisations membres</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Responsables de la Conférence</b> .....	<b>3</b>
<b>4. Délégués et Observateurs</b> .....	<b>4</b>
<b>5. Ouverture de la Conférence</b> .....	<b>5</b>
<b>6. Résolutions de la Conférence</b> .....	<b>5</b>
6.1. Sousmissions des projets de résolutions .....	5
6.2. Circulation des projets de résolution avant la Conférence .....	5
6.3. Soumission et circulation des amendements.....	6
6.4. Vote sur les projets de résolution et les amendements.....	7
6.5. Résolutions d'urgence .....	8
<b>7. Élections au Comité Africain du Scoutisme</b> .....	<b>8</b>
<b>8. Vote sur les invitations à accueillir des événements scouts régionaux</b> .....	<b>9</b>
<b>9. Code de conduite</b> .....	<b>9</b>
<b>10. Langues</b> .....	<b>10</b>
<b>11. Discours et documents imprimés</b> .....	<b>10</b>
<b>12. Plateforme</b> .....	<b>10</b>
<b>13. Méthodes de travail</b> .....	<b>10</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>10</b>

### **Langues**

*Les langues officielles de la Région Africaine du Scoutisme sont l'anglais et le français. Le Bureau Mondial du Scoutisme Bureau Régional Afrique rendra tous les documents de la Conférence disponibles dans les deux langues. Dans la mesure du possible, il s'efforce de les rendre également disponibles en portugais.*

*En cas de conflit lié à l'interprétation de ce document de conférence ou de tout autre document officiel de la Région Africaine du Scoutisme, le texte anglais prévaudra.*

## Préambule

Les règles de procédure de la Région Africaine du Scoutisme ont été séparées de la Constitution de la Région Africaine du Scoutisme par la résolution 19. 2018 adoptée lors de la 17ème Conférence Africaine du Scoutisme tenue à Harare, Zimbabwe comme suit ;

### **RÉSOLUTION 19. 2018 : MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA RÉGION AFRICAINE DU SCOUTISME- séparation des règles de procédure de la Conférence Africaine du Scoutisme du reste de la constitution**

La Conférence :

- Considère la recommandation du Comité Africain du Scoutisme de séparer les règles de procédure de la Conférence Africaine du Scoutisme du reste de la Constitution de la Région Africaine du Scoutisme, afin de libérer la main de la Conférence pour apporter des changements aux règles de procédure sans que ces changements soient régis par les règles de l'OMMS concernant les changements constitutionnels ;
- Reconnaît une approche similaire adoptée au niveau mondial ;
- Reconnaît la nécessité d'adapter régulièrement la Procédure de la Conférence Africaine du Scoutisme aux réalités évolutives du Scoutisme en général et de la Région Africaine du Scoutisme en particulier ;

Adopte la séparation des Règles de procédure de la Conférence Africaine du Scoutisme (Chapitre 6) du reste de la Constitution de la Région Africaine du Scoutisme.

Décide que la nouvelle Constitution telle qu'adoptée par cette conférence soit soumise aux règles de l'OMMS relatives aux changements constitutionnels.

Recommande que les règles de procédure de la Conférence Africaine du Scoutisme telles qu'adoptées par cette conférence soit régulièrement mis à jour afin de refléter les réalités évolutives du Scoutisme et de la Région Africaine du Scoutisme, sous réserve d'un préavis de deux mois aux OSN et d'un vote à la majorité simple lors de la conférence correspondante pour que le changement/amendement proposé prenne effet.

La composition et les fonctions de la Conférence Africaine du Scoutisme (ci-après la Conférence) ainsi que le déroulement général de ses réunions sont précisés dans la dernière version de la Constitution de la Région Africaine du Scoutisme de septembre 2018 (ci-après la Constitution).

Selon l'article IV.6 de la Constitution, la Conférence enregistre et adopte ses propres règles de procédure. Le Comité Africain du Scoutisme est tenu, en vertu de l'Article V.1 de la Constitution, de préparer l'ordre du jour des réunions de la Conférence, en tenant compte des suggestions des Organisations Membres et du Comité Mondial du Scoutisme.

Les règles de procédure sont soumises par le Comité Africain du Scoutisme à l'approbation formelle des Organisations Membres avant chaque réunion ordinaire de la Conférence afin de permettre son utilisation dans tous les aspects liés à la préparation et à la conduite de la Conférence.

Les règles de procédure suivantes sont conçues pour permettre une certaine flexibilité dans les modalités d'organisation de la conférence, et notamment pour inclure des dispositions permettant une conférence physique, virtuelle ou hybride. En outre, une certaine souplesse est prévue pour l'élaboration de l'ordre du jour de la conférence, qui sera clairement communiqué aux organisations membres au fur et à mesure des préparatifs.

Dans le cas d'une conférence virtuelle/hybride couvrant plusieurs fuseaux horaires, toutes les références aux dates et heures figurant dans l'ordre du jour et les règles de procédure de la conférence doivent être calculées en fonction du fuseau horaire GMT, sauf indication contraire.

## 1. Avis de réunions

La convocation à la réunion ordinaire de la Conférence sera communiquée par le Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, à toutes les Organisations Membres au moins six (6) mois avant le jour d'ouverture de la Conférence. Cet avis, dans la mesure du possible, comprendra une première version de l'ordre du jour proposé.

## 2. Points de l'ordre du jour des organisations membres

- a. Le Comité Africain du Scoutisme invite les Organisations Membres à proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour de la réunion triennale de la Conférence. Pour que toute proposition d'une Organisation Membre soit examinée par le Comité Africain du Scoutisme, elle doit être appuyée par au moins une autre Organisation Membre.
- b. Ces propositions doivent être reçues par le Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, au moins deux (2) mois avant le jour d'ouverture de la Conférence.

## 3. Responsables de la Conférence

- a. **Présidents de la Conférence:** Le Comité Africain du Scoutisme nomme un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Conférence, conformément au mandat figurant dans 18ASConf2022Doc10 Annex A. La nomination est faite pour la période de chaque réunion de la Conférence. La décision du Président de la Conférence au cours d'une session plénière est définitive.
- b. **Secrétaire de la Conférence :** Le Directeur régional fait office de Secrétaire de la Conférence.
- c. **Comité de pilotage de la Conférence :** Le Président de la Conférence, le Président sortant du Comité Africain du Scoutisme et le Directeur Régional constitueront le Comité de Pilotage de la Conférence. Le Comité Africain du Scoutisme peut nommer d'autres membres au Comité de Pilotage selon les besoins.
- d. **Scrutateurs :** Lors de la séance d'ouverture de la Conférence, le Comité Africain du Scoutisme recommandera des scrutateurs qui seront nommés par la Conférence.

Si la Conférence n'approuve pas la recommandation, les organisations membres peuvent proposer d'autres listes de scrutateurs pour un vote.

Lorsque le vote se fait par présentation de cartes de vote ou par bulletin de vote papier, les scrutateurs comptent et vérifient le nombre de votes enregistrés. En cas de dépouillement électronique, les scrutateurs supervisent la procédure de vote et vérifient le nombre de votes enregistrés.

- e. **Comité des résolutions :** Un Comité des résolutions facilite le processus des projets de résolution et des amendements (voir article 6) avant et pendant la conférence, conformément à son mandat figurant dans 18ASConf2022Doc10 Annex A.

Le Comité Africain du Scoutisme demande aux Organisations Membres, au plus tard deux (2) mois avant le jour d'ouverture de la Conférence, de désigner des personnes pour le Comité des Résolutions. Ces personnes seront des délégués ou des observateurs d'une Organisation Membre présente à la Conférence.

Le Comité Africain du Scoutisme désignera, au plus tard un (1) mois avant le jour d'ouverture de la Conférence, cinq (5) membres à titre provisoire pour servir de Comité des Résolutions. Il choisira ces personnes parmi les nominations reçues et d'autres personnes en fonction de l'expertise et de la diversité requises au sein des délégations. Toute personne nommée devra recevoir l'aval de son organisation membre.

Le Comité du Scoutisme Africain notifie à toutes les Organisations Membres les personnes qu'il nomme provisoirement au Comité des Résolutions.

Au cours de sa session d'ouverture, la Conférence procède à un vote formel pour approuver la nomination provisoire du Comité des résolutions.

Si la Conférence n'approuve pas la nomination provisoire, les Organisations membres peuvent proposer des listes alternatives de cinq (5) membres pour former le Comité des Résolutions en vue d'un vote.

- f. **Comité de vérification des pouvoirs :** Le Comité Africain du Scoutisme désigne les membres d'un Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité de vérification des pouvoirs, assisté par le Directeur régional, vérifie les pouvoirs des délégués, des observateurs et des invités et détermine si le quorum est atteint pour la séance d'ouverture.

#### 4. Délégués et Observateurs

- a. **Délégués :** Chaque Organisation Membre peut être représentée par un maximum de six (6) délégués. Chaque délégué doit être un membre enregistré de l'organisation qu'il représente.

Conformément à l'Article VII.3 de la Constitution de l'OMMS, les délégués d'une Organisation Membre qui ne remplit pas les obligations liées à l'adhésion à l'OMMS perdront leur droit de vote.

- b. **Observateurs et Invités :**

Chaque Organisation Membre peut nommer jusqu'à six (6) observateurs. Chaque observateur doit être un membre inscrit de l'organisation qu'il représente.

Une Organisation scoute nationale accréditée ou associée peut nommer jusqu'à deux (2) observateurs. Chaque observateur doit être un membre enregistré de l'Organisation qu'il représente.

Une Organisation scoute nationale accréditée ou associée dispose d'un droit de parole mais pas d'un droit de vote. Les dispositions concernant les votes par procuration ne sont pas applicables à une Organisation scoute nationale accréditée ou associée.

A la discrétion du Comité Africain du Scoutisme, des représentants d'autres organisations peuvent être invités. Les observateurs et les invités peuvent prendre part aux discussions avec le consentement du président, mais n'ont pas le droit de vote.

- c. **Accréditations :** Les délégués et les observateurs doivent être inscrits en ligne avant la Conférence par le Commissaire International ou le contact clé officiel enregistré pour l'Organisation dans l'Annuaire du Scoutisme Mondial. Sinon, une lettre énumérant les délégués et les observateurs peut être envoyée au Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, signée par le Commissaire International ou le contact clé officiel enregistré pour l'Organisation dans le Répertoire du Scoutisme Mondial.

Les invités recevront une invitation officielle du Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, qui enregistrera également l'invité en tant que participant à la Conférence.

- d. **Quorum :** Conformément à l'article IV.3 de la Constitution, la présence d'au moins la moitié des Organisations Membres de la Région Africaine du Scoutisme constitue le quorum de la Conférence. Ceci sera confirmé à la séance d'ouverture par le Comité de vérification des pouvoirs. Dans cette mesure, le Comité de vérification des pouvoirs utilisera, selon le cas, la présence en personne et la présence virtuelle enregistrée des délégations accréditées des Organisations Membres. Pour la présence virtuelle, seul le système de participation virtuelle désigné par le Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, sera pris en considération.
- e. **Procuration :** Une Organisation Membre qui ne peut pas être présente à la Conférence peut donner ses votes par procuration à une autre Organisation Membre de la Région Africaine du Scoutisme. Aucune Organisation Membre ne peut accepter une procuration de plus d'une autre Organisation Membre.

Toute Organisation Membre donnant une procuration doit le notifier par écrit au Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, avant la séance d'ouverture de la Conférence, signé par un responsable de cette Organisation Membre.

Une organisation membre détenant la procuration d'une autre organisation membre ne peut utiliser cette procuration que pour voter au nom de l'organisation membre absente.

## 5. Ouverture de la Conférence

Le début officiel de la conférence est la session plénière officielle présidée par le président de la conférence et intitulée "Session d'ouverture".

## 6. Résolutions de la Conférence

- a. Les résolutions de la Conférence concernent la politique générale et les normes de l'Organisation Mondiale, les recommandations présentées par le Comité Africain du Scoutisme et les Organisations Membres, la détermination de la cotisation annuelle et les amendements à la Constitution.
- b. Les directives en matière de résolution et d'amendement figurent dans 18ASConf2022Doc10 Annex B des présentes règles de procédure.

### 6.1. Soumission des projets de résolution

- a. Le Comité Africain du Scoutisme peut soumettre des projets de résolution à l'examen de la Conférence en les diffusant auprès des Organisations Membres au moins un (1) mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- b. Les Organisations Membres peuvent soumettre des projets de résolution pour examen par la Conférence en les envoyant au Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

Les projets de résolution proposés doivent être proposés et soutenus par des organisations membres distinctes.

Ces projets de résolution peuvent être soumis en anglais ou en français et doivent inclure une brève explication ou justification de la proposition, conformément au modèle figurant dans 18ASConf2022Doc10 Annex C.

- c. Le Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, fera circuler les projets de résolutions reçus aux Organisations Membres au moins un (1) mois avant la Conférence.
- d. Toute Organisation Membre souhaitant soumettre à la Conférence une proposition qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision sur :
  - le taux des droits d'inscription annuels ;
  - modifications de la Constitution (article XI.2 de la Constitution) ;
  - changement majeur de politique

doit transmettre le texte de la proposition et le projet de résolution associé de manière à ce qu'il parvienne au Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture de la Conférence, afin qu'il puisse être examiné par le Comité Africain du Scoutisme avant d'être soumis aux Organisations Membres au moins trois (3) mois avant la date d'ouverture de la Conférence (cf. Article XI.2 de la Constitution).

### 6.2. Circulation des projets de résolution avant la Conférence

- a. Avant la diffusion des projets de résolution aux organisations membres, le comité des résolutions recommande aux organisations membres qui les proposent les modifications nécessaires pour que les projets de résolution soient conformes aux directives en matière de résolution et d'amendement. Les organisations membres peuvent également consulter le comité des résolutions avant de soumettre officiellement un projet de résolution.
- b. Le Comité des résolutions recommande à la Conférence d'examiner les projets de résolution conformes aux directives relatives aux résolutions et aux amendements.

Le comité des résolutions informe la conférence des projets de résolution qui ne sont pas conformes aux lignes directrices en matière de résolution et d'amendement. La Conférence votera si elle souhaite examiner ou non tous projets de résolution non recommandés par le comité des résolutions.

- c. Le Bureau Mondial du Scoutisme - Bureau Régional Afrique traduira les projets de résolution en anglais et en français, et s'efforcera de les traduire également en portugais, si les ressources techniques et financières disponibles pour la Conférence le permettent.
- d. Le Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, fournira un document d'information sur chaque projet de résolution. Le document d'information de base comprendra des informations sur les politiques précédentes, les développements historiques et les implications en matière de ressources financières et humaines, mais ne prendra pas position sur les mérites ou l'opportunité du projet de résolution. Le document d'information doit être traduit dans les mêmes langues que les projets de résolution.
- e. Le Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique affichera les projets de résolution et les documents d'information dans une zone désignée du site web de l'événement.
- f. Le Comité des Résolutions encouragera la discussion et le débat, notamment par le biais d'outils de discussion en ligne, entre les Organisations Membres, le Comité Africain du Scoutisme et les Jeunes Conseillers concernant les projets de résolution proposés, en vue de parvenir à un consensus sur les propositions et d'encourager la soumission d'amendements avant la Conférence.
- g. Le Comité des Résolutions regroupera tous les projets de résolution traitant de sujets consensuels par nature, ne proposant pas de nouvelles politiques ou ne demandant pas d'actions spécifiques de la part du Comité Africain du Scoutisme ou des Organisations Membres, et dont il considère qu'ils pourraient être examinés plus efficacement par la Conférence par "déclaration" ou une autre forme d'approbation. Le Comité des Résolutions inclura ces propositions dans son rapport à la Conférence.
- h. Les résolutions de courtoisie, de félicitations et de condoléances seront normalement initiées par le Comité des Résolutions pour être soumises pendant la Conférence.
- i. Les messages de bons vœux à la Conférence ne seront normalement pas lus, mais seront transmis au Comité des résolutions pour qu'il prenne les mesures appropriées. Des copies seront affichées dans un endroit désigné de la Conférence ou distribuées aux délégations.

### 6.3. Soumission et circulation des amendements

- a. Le Comité des résolutions encourage les organisations membres à soumettre toute proposition d'amendement aux projets de résolution distribués bien avant la conférence.
- b. Toute organisation membre souhaitant soumettre des amendements à un projet de résolution peut le faire jusqu'à 36 heures avant le début de la première session de vote des résolutions de la conférence.
- c. Toute organisation membre souhaitant présenter des amendements aux propositions soumises conformément à l'article 6.1.d (amendements constitutionnels) peut le faire jusqu'à 24 heures avant la première session de vote des amendements constitutionnels.
- d. Tous les amendements doivent être proposés et appuyés par des organisations membres distinctes.
- e. Les amendements soumis avant la conférence seront mis à disposition avec des notifications régulières aux organisations membres sur le site Web de l'événement après avoir été examinés par le comité des résolutions.
- f. Les amendements doivent être soumis par écrit au comité des résolutions en anglais ou en français.
- g. Seuls les amendements dûment soumis sont mis au vote en session plénière.
- h. Aucun amendement aux propositions soumises conformément à la règle 6.1.d ne peut être accepté, sauf ceux qui, soit :
  - lever les ambiguïtés ou clarifier de toute autre manière le projet qui a été diffusé, ou
  - représentent, de l'avis du comité des résolutions, une position intermédiaire entre le projet de résolution et la position ou la politique actuelle.

- i. Le rapport du comité des résolutions comprend tous les projets de résolution et d'amendement qui lui ont été soumis, sous leur forme définitive, et qui n'ont pas été retirés par la suite par leur auteur.

Le comité des résolutions donne également sa recommandation à la Conférence sur la conformité de chaque projet de résolution et des amendements proposés avec les lignes directrices relatives aux résolutions et aux amendements.

#### 6.4. Vote sur les projets de résolution et les amendements

- a. Les dispositions de la règle 6.4. ne s'appliquent pas dans le cas des élections au Comité Africain du Scoutisme, qui sont régies par la règle 7, ou du vote sur les invitations à accueillir des événements scouts africains, qui sont régies par la règle 8.
- b. Lorsqu'un amendement à un projet de résolution est proposé, l'amendement est d'abord soumis au vote de la Conférence, avant le projet de résolution original.

Si l'amendement est rejeté, le projet de résolution original est alors proposé

Si l'amendement est adopté, le projet de résolution est modifié en conséquence avant d'être soumis à la Conférence.

En cas de plusieurs amendements contradictoires, le comité des résolutions décide de l'ordre dans lequel les amendements sont examinés.

- c. Conformément à l'article IV.4 de la Constitution, le vote à toute réunion de la Conférence se fait par les Organisations membres, chaque Organisation membre disposant de six (6) voix. Ces voix doivent être exprimées collectivement mais les délégations peuvent les diviser si elles le souhaitent.

Le vote peut se faire par voie électronique ou par la présentation de cartes de vote, selon les instructions du Président.

En cas de problème avec le système de vote électronique, ou si une majorité d'Organisations Membres le demande, le Président permettra l'utilisation d'un système de secours établi par le Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique.

- d. Si une organisation membre souhaite s'abstenir de voter, cette abstention ne compte ni pour ni contre et n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre de votes exprimés.
- e. S'ils sont utilisés, les bulletins de vote annulés délibérément ou par inadvertance ne comptent ni "pour" ni "contre" et ne sont pas inclus dans la détermination du nombre de votes exprimés.
- f. Si les Scrutateurs ont des raisons de croire qu'il peut y avoir une irrégularité dans le vote, ils doivent immédiatement en faire part au Président de la session de la Conférence au cours de laquelle le vote a lieu. Le Président examine les circonstances et prend les mesures qu'il juge appropriées dans le cadre de la Constitution et des présentes Règles de procédure.
- g. Conformément à l'article IV.4 des Statuts, une résolution est déclarée adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les organisations membres présentes (ou représentées par procuration) et votantes.
- h. Conformément à l'article XI.2 de la Constitution, les décisions relatives aux amendements à la Constitution requièrent une majorité des deux tiers des votes exprimés.
- i. Si un nombre égal de votes est donné "pour" et "contre" une motion ou un amendement nécessitant une majorité simple, le président n'est pas autorisé à donner une voix prépondérante, et la motion ou l'amendement est rejeté.

Lorsqu'une majorité exacte de deux tiers des voix est exprimée pour une question spécifiée à l'article 6.4.h, la motion est adoptée.

- j. S'il est utilisé, et si la présentation des cartes de vote indique qu'une majorité substantielle existe soit "pour" soit "contre" la motion, le président peut se dispenser d'un comptage formel

avec l'accord de l'auteur de la motion. Lorsqu'un décompte formel est effectué, le nombre de voix exprimées "pour" et "contre" une motion est annoncé.

## 6.5. Résolutions d'urgence

- a. Aucun nouveau projet de résolution ne peut être soumis moins d'un (1) mois avant la conférence (règle 6.1.b). Toutefois, des résolutions d'urgence peuvent être soumises, à condition que la proposition de résolution d'urgence :
  - traite d'un sujet qui est urgent et qui ne peut attendre la prochaine conférence ;
  - porte sur des événements qui se sont produits après la date limite de soumission des projets de résolution ; et
  - est proposé par
    - le Comité Africain du Scoutisme
    - une Organisation Membre et secondée par au moins quatre (4) autres Organisations Membres d'au moins trois (3) zones différentes de la Région Africaine du Scoutisme.
- b. Les résolutions d'urgence peuvent être soumises en anglais ou en français dans un délai d'un (1) mois avant la conférence et jusqu'à 36 heures avant la première session de vote des résolutions de la conférence. Les résolutions d'urgence soumises seront mises à disposition sur le site Internet de l'événement dès que cela sera raisonnablement possible.
- c. Le Comité des Résolutions donne sa recommandation à la Conférence sur la question de savoir si une résolution d'urgence proposée remplit les conditions ci-dessus. La Conférence décide à la majorité simple d'accepter ou non, par un vote, la proposition de résolution d'urgence à débattre.
- d. Des amendements aux Résolutions d'Urgence peuvent être proposés par une Organisation Membre pendant l'examen de la motion, à condition qu'ils soient appuyés par au moins quatre (4) autres Organisations Membres d'au moins trois (3) zones différentes de la Région Africaine du Scoutisme.

## 7. Elections au Comité Africain du Scoutisme

- a. **Eligibilité :** Selon l'article VI.1.a de la Constitution, les membres du Comité Africain du Scoutisme sont en fonction pour un mandat de six ans ou jusqu'à la conférence respective.

Le Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, notifiera à toutes les Organisations Membres le statut de chaque membre actuel du Comité six (6) mois avant la Conférence. Cette notification fera appel à des nominations de candidats pour l'élection ou la réélection. (Article VI.3.a des Statuts)

Les candidatures doivent être soumises au Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique, au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de la Conférence. La liste des candidats est communiquée aux Organisations Membres au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de la Conférence.

Aucune nomination ultérieure ne sera acceptée, sauf si le nombre de candidats est insuffisant dans le délai de deux mois.

Sans exception, un seul membre élu d'une même Organisation membre peut siéger au Comité à tout moment.

- b. **Présentation de la candidature :** Les présentations des candidats seront mises à la disposition de la Conférence par des moyens appropriés et équitables. Les candidats disposeront d'un maximum de trois (3) minutes pour présenter leur candidature.
- c. **Vote :** Le vote se déroule en un seul tour. Le vote se fait par bulletin secret sur papier ou électronique.

Tous les candidats désignés doivent être inscrits sur le système de vote sur papier ou électronique.

Si le vote doit être divisé entre les délégués ou les associations composantes d'une délégation nationale, chaque Organisation membre détermine la proportion du total des voix attribuée à chaque délégué ou association.



En cas de problème avec le système de vote électronique, ou lorsqu'une majorité d'Organisations Membres le demande, le président permettra l'utilisation d'un système de secours établi par le Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Africain.

Chaque délégation doit enregistrer un total de 24 votes et pas plus de six (6) votes pour un seul candidat, sinon le scrutin sera nul.

Si les Scrutateurs ont des raisons de croire qu'il peut y avoir une quelconque irrégularité dans l'élection, ils doivent immédiatement déclarer cette préoccupation au Président de la session de la Conférence dans laquelle l'élection a lieu. Le Président examine les circonstances et prend les mesures qu'il juge appropriées dans le cadre de la Constitution et des présentes Règles de procédure.

Si des bulletins de vote en papier sont utilisés, les scrutateurs doivent confirmer que les bulletins sont détruits après les élections.

- d. **Election :** Les candidats ayant reçu le plus de voix seront déclarés élus pour pourvoir les postes vacants au sein du Comité. En cas d'égalité des voix pour pourvoir le(s) dernier(s) poste(s), le(s) plus jeune(s) candidat(s) sera(ont) déclaré(s) élu(s).

Les scrutateurs veillent à ce que, si plus d'un candidat d'une même Organisation membre figure sur la liste des nominations, celui qui reçoit le moins de voix soit éliminé, de sorte qu'un seul nouveau membre d'une même Organisation membre soit élu.

Le Président annonce les résultats des élections, y compris le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat et le nombre total de voix exprimées.

## 8. Vote sur les invitations à accueillir des événements scouts régionaux

- a. **Vote :** Le vote se déroule en un seul tour, à bulletin secret. Chaque délégation peut enregistrer un maximum de six (6) votes.

Lorsqu'il est utilisé, rien ne peut être inscrit sur un bulletin de vote papier, sauf le nombre de votes.

En cas de problème avec le système de vote électronique, ou lorsqu'une majorité d'Organisations Membres le demande, le Président permettra l'utilisation d'un système de secours établi par le Bureau Mondial du Scoutisme, Bureau Régional Afrique.

Si le vote doit être divisé entre les délégués ou les associations composantes d'une délégation nationale, chaque Organisation Membre déterminera la proportion du total des voix attribuée à chaque délégué ou association.

- b. **Invitation unique :** Lorsqu'une seule organisation membre ou alliance d'organisations membres se porte candidate à l'organisation d'un événement, la Conférence considère que l'organisation candidate est désignée pour organiser l'événement si elle obtient une majorité simple du total des votes exprimés.
- c. **Invitations multiples :** Lorsque deux ou plusieurs organisations membres ou alliances d'organisations membres se portent candidates à l'organisation d'un événement, le candidat qui reçoit le plus de voix est réputé désigné par la Conférence pour organiser l'événement.

En cas d'égalité, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera retiré du scrutin et d'autres tours de scrutin seront organisés jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

## 9. Code de conduite

- a. Conformément aux valeurs du Scoutisme et afin de garantir un espace sûr pour tous, tous les participants à la Conférence sont tenus d'adhérer au Code de conduite de la Conférence.
- Ce code de conduite est distribué à tous les participants avant la conférence et est également disponible par le biais des canaux de communication de la conférence.
  - Tous les participants auront suivi, conformément à la [Politique mondiale A l'abri de la maltraitance](#), une formation en ligne pour se familiariser avec le code de conduite de la conférence avant la conférence.

- b. Afin de s'assurer que les élections et les activités de campagne sont menées de manière à protéger les droits des candidats et des Organisations Membres à des processus démocratiques, libres, équitables et transparents, afin de garantir l'égalité des chances pour tout candidat se présentant aux élections d'être élu, tous les candidats et leurs partisans, tels que définis dans le Code de Conduite de l'OMMS pour les Elections, sont tenus de suivre le [Code de Conduite de l'OMMS pour les Elections](#).
- c. Afin de garantir une procédure honnête, transparente et équitable, ainsi que l'égalité des conditions et des chances pour toutes les Organisations Membres en ce qui concerne les candidatures aux événements scouts régionaux, tous les candidats à un événement scout régional et toutes les Organisations Membres sont tenus de respecter le [Code de conduite - Candidats aux événements scouts régionaux](#).
- d. Toutes les Organisations Membres et les participants à la Conférence ont l'obligation de signaler immédiatement toute allégation de non-respect de l'un ou l'autre Code de Conduite par le biais du processus décrit dans la [Politique de Plaintes](#) de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

## 10. Langues

Les langues officielles de l'OMMS et de la Conférence sont l'anglais et le français. Tous les points de l'ordre du jour, les projets de résolution et les amendements doivent être présentés dans l'une des deux langues officielles.

Les projets de résolution, les documents d'information et l'interprétation simultanée lors des sessions plénières peuvent être fournis en anglais, français et portugais si les ressources techniques et financières de la Conférence sont disponibles.

## 11. Discours et documents imprimés

- a. Les orateurs sont priés d'être aussi concis que possible.  
En dehors des présentations ou des discours officiels, les interventions seront limitées à un maximum de trois (3) minutes pour chaque orateur, afin de donner l'occasion à tous ceux qui le souhaitent de s'exprimer. Cette limite ne peut être modifiée qu'à la discrétion du président de la session.
- b. Les orateurs, après avoir été reconnus par le président, sont tenus de faire précéder leurs remarques de leur nom et de celui de leur organisation membre ou de leur comité.
- c. Le matériel politique ou la propagande de quelque nature que ce soit, écrite ou verbale, nationale ou internationale, ne sera pas autorisé à une réunion de la Conférence et sera jugé irrecevable par le Président.
- d. Aucun matériel publicitaire à des fins scout ou commerciales ne sera distribué pendant la Conférence.

## 12. Plateforme

Pendant les sessions plénières de la Conférence, le Président de la Conférence décidera qui sera invité à occuper des sièges sur l'estrade ou toute autre plateforme virtuelle.

## 13. Méthodes de travail

D'autres méthodes de travail informelles proposées par le comité directeur de la conférence peuvent être utilisées, comme convenu par la Conférence.

## Annexes

- 18ASConf2022Doc10 Annex A: Termes de référence du Comité de résolutions
- 18ASConf2022Doc10 Annex B: Directives relatives aux résolutions et aux amendements
- 18ASConf2022Doc10 Annex C: Modèle de résolutions
- [Politique mondiale A l'abri de la maltraitance](#)
- [Code de Conduite de l'OMMS pour les Elections](#)
- [Code de conduite - Candidats aux événements scouts régionaux](#)
- [Politique de plainte](#) de l'Organisation Mondiale du Scoutisme.